

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leparisien-eco.fr

Demande n° FR-2026-04899



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leparisien-eco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisien-eco.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE PARISIEN LIBERE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 890 359 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisien-eco.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leparisien-eco.fr> enregistré le 12 mars 2026 (Annexe 2).

LE PARISIEN LIBERE, SAS (le « Requérant ») est un quotidien français couvrant à la fois l'actualité internationale et nationale, ainsi que l'actualité locale de Paris et de sa banlieue. Le journal a été créé sous le nom de « Le Parisien libéré » par [son fondateur] en 1944 et a été publié pour la première fois le 22 août 1944 (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LE PARISIEN", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 98732441 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998 ;
- La marque française n° 98732442 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998.

Le Requérant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LE PARISIEN, tel que le nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 12 mars 2026 (Annexe 2), renvoie vers une page usurpant l'identité du Requérant en reprenant notamment son logo et sa charte graphique (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <leparisien-eco.fr> est composé de la marque LE PARISIEN dans son intégralité. En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leparisien-eco.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <leparisien-eco.fr> est confusément similaire aux marques antérieures « LE PARISIEN ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque « LE PARISIEN » dans son intégralité.

Le Requérant affirme que l'ajout du terme « ECO » (qui correspond à une abréviation du terme « ECONOMIE ») est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requérant, dès lors que cela fait référence à la rubrique « ECONOMIE » du journal LE PARISIEN (Annexe 7).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur la dénomination « LE PARISIEN » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2023-03528 relative au nom de domaine <leparisien.pm> (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leparisien-eco.fr> le 12 mars 2026, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN et du nom de domaine <leparisien.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN ».

En outre, Titulaire utilise le nom de domaine dans le but d'usurper l'identité du Requéran en reprenant notamment le logo et la charte graphique du Requéran (Annexe 6).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est confusément similaire aux droits du Requéran et a été enregistré plusieurs années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN qui a acquis une forte notoriété (Annexe 3).

En outre, le Défendeur a utilisé le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une campagne d'hameçonnage, en se faisant passer pour le Requéran (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque LE PARISIEN du Requéran au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Enfin, dès lors que le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, puisqu'il redirige vers un site internet copiant le site internet officiel du Requéran (Annexe 6), le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de voir en ce sens la décision SYRELI n° FR-2023-03693 concernant le nom de domaine <leparisien.re> exploité pour rediriger vers un site d'information diffusant des actualités, reproduisant à l'identique le logo et le design du site officiel du Requéran (Annexe 9).

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <leparisien-eco.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Informations concernant la rubrique LE PARISIEN ECONOMIE

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2023-03528

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2023-03693

Annexe 10 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces accessibles aux deux parties afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Suite à la notification reçue concernant le nom de domaine objet de la procédure, je tiens à préciser qu'il s'agit d'une erreur de ma part.

L'enregistrement de ce nom de domaine a été effectué dans un cadre personnel, sans aucune intention de porter atteinte à une marque existante ni de créer une quelconque confusion. Il s'agissait d'une initiative réalisée sur le ton de la plaisanterie dans un cadre privé avec un proche, et je n'avais pas conscience des règles applicables en matière de noms de domaine.

Dès réception de votre notification, j'ai immédiatement compris la situation. Je vous assure de ma bonne foi ainsi que de mon absence totale d'intention de nuire.

En conséquence, je suis disposé à abandonner le nom de domaine concerné et à procéder à sa suppression sans délai.

Je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses pour ce malentendu.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis du 12 février 2026 (annexe 1), de l'extrait de la base Whois (Annexe 5) et des notices complètes de marque (Annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leparisien-eco.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société LE PARISIEN LIBERE, immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 45 ;
 - La marque française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ;

28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 et 42 ;

- Au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je suis disposé à abandonner le nom de domaine concerné et à procéder à sa suppression sans délai* » n'avait pas exprimé d'accord de manière assez explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leparisien-eco.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée depuis le 14 mai 1998 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque suivie d'un tiret et du terme « eco » pouvant être utilisé comme abréviation du nom commun « économie » sous lequel le Requérant présente la rubrique « ECONOMIE » de son journal *LE PARISIEN* (Annexe 7).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris, est un média français qui se consacre à la création, la rédaction, l'édition, la publication et la vente de tous journaux, magazines d'informations, quotidiens ou périodiques. Il s'occupe également de l'acquisition, de la gestion et de l'exploitation de toutes imprimeries et comptait en 2023 une audience mensuelle dépassant les 24 millions de lecteurs (Annexes 1, 3 et 9) ;
- Le Requérant est titulaire de marques françaises antérieures « LE PARISIEN » (Annexe 4) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009, qu'il utilise pour présenter son activité en ligne

(Annexes 3 et 5) ;

- Le nom de domaine <leparisien-eco.fr> reprend intégralement la marque française antérieure en vigueur « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée depuis le 14 mai 1998 en lui associant le terme « eco » pouvant être utilisé comme abréviation du nom commun « économie » et faire ainsi référence à la rubrique « ECONOMIE » du journal LE PARISIEN, publication du Requérant présente (Annexe 7) ;
- Au vu de la capture d'écran du 20 mars 2026, le nom de domaine <leparisien-eco.fr> renvoie vers un site d'information se présentant comme un journal sous le nom « Le Parisien Économie », diffusant des actualités économiques et reproduisant le logo et la charte graphique du site web du Requérant (Annexes 6 et 7) ;
- Dans sa réponse le Titulaire explique :
 - « (...) je tiens à préciser qu'il s'agit d'une erreur de ma part.
 - L'enregistrement de ce nom de domaine a été effectué dans un cadre personnel, sans aucune intention de porter atteinte à une marque existante ni de créer une quelconque confusion. Il s'agissait d'une initiative réalisée sur le ton de la plaisanterie dans un cadre privé avec un proche, et je n'avais pas conscience des règles applicables en matière de noms de domaine.
 - Dès réception de votre notification, j'ai immédiatement compris la situation. Je vous assure de ma bonne foi ainsi que de mon absence totale d'intention de nuire.
 - En conséquence, je suis disposé à abandonner le nom de domaine concerné et à procéder à sa suppression sans délai. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces du Requérant ainsi que les argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <leparisien-eco.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leparisien-eco.fr> au profit du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

